

PROPOSITION DE LOI**DE M. FRANCK JULIEN,**

COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, M. REGIS BERGONZI, MMES CORINNE BERTANI, BRIGITTE BOCCONE-PAGES, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, PHILIPPE BRUNNER, NICOLAS CROESI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MMES MARINE GRISOUL, MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, ROLAND MOUFLARD, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX

RELATIVE AUX FONDATIONS D'INTERETS MIXTES**EXPOSE DES MOTIFS**

La Principauté de Monaco est un Etat précurseur en matière de droit des fondations. Rappelons en effet que la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, fête cette année son cent-unième anniversaire.

Depuis sa promulgation, ce texte a fait l'objet d'un léger toilettage avec l'adoption de la loi n° 1.373 du 5 juillet 2010. A l'époque, le Conseil National avait regretté que cette réforme ne fut pas plus ambitieuse. Comme l'indiquait déjà le rapport établi sur le projet de loi : « *ce texte est apparu aux membres de la Commission comme manquant d'envergure en ne proposant pas, à titre de complément, une réforme du droit des fondations qui*

soit davantage en phase avec les solutions adoptées en droit comparé ». Le rapport soulignait notamment que : « Le Gouvernement, en collaboration avec le Conseil National et les acteurs économiques, doit doter la Principauté des instruments juridiques et économiques qui lui permettront de maintenir, voire renouveler, l'attractivité dont elle sait faire preuve ». En considération de ce qui précède, le Conseil National de l'époque invitait le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant de faire évoluer la législation sur les fondations.

En effet, depuis plus de vingt ans ce secteur a connu une révolution en Europe. Les fondations ne sont désormais plus considérées comme des concurrentes des pouvoirs régaliens. Bien au contraire, elles sont davantage perçues comme des acteurs nécessaires à la prise en charge de secteurs d'intérêt général, des partenaires efficaces et durables des politiques publiques ou encore comme des leviers d'influence internationale.

Ainsi, à côté des fondations classiques, se sont développées à l'étranger de nouvelles formes, plus souples comme, par exemple :

- Des fondations hybrides, mêlant intérêt général et intérêt particulier ;
- Des fondations développées sur des logiques de flux économiques, ou même de consommation des dotations initiales.

Comme cela était déjà souligné par le Conseil National à l'occasion de la réforme opérée en 2010, il est donc temps de rénover notre droit pour permettre l'installation en Principauté de fondations capables non seulement de poursuivre des buts d'intérêt général, mais aussi, à titre accessoire, de conserver des intérêts particuliers, tel que réaliser des ambitions familiales, comme par exemple, garantir la conservation et l'accroissement de collections, protéger des aires naturelles, garantir la

permanence du caractère familial d'une entreprise, mais aussi assurer le financement des études de descendants.

A cet effet, il ne s'agit pas, à ce stade, de réformer le droit des fondations, ni de créer une institution de droit privé nouvelle. Il s'agit de proposer d'ajouter au régime de droit commun un régime dérogatoire, et ainsi d'opérer une adaptation de ce régime aux évolutions contemporaines.

Il est à noter que cette proposition intervient concomitamment aux travaux du Conseil National sur le projet de loi n° 1078 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II), dont le chapitre IV est consacré au Fondation.

Constatant l'absence de prise en compte des souhaits formulés par les élus en 2010, il a été décidé de déposer la présente proposition de loi relative aux Fondations d'Intérêts Mixtes.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



Sur la forme, la présente proposition de loi comporte trois articles ayant pour objet d'insérer un nouveau régime applicable aux Fondations d'Intérêts Mixtes au sein de la loi n° 56, modifiée, précitée.

L'article premier de la proposition de loi insère, avant l'article 1 de la loi n° 56, modifiée, précitée, un titre I intitulé « *Du régime général des fondations* », afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au régime de droit commun des fondations.

L'article 2 de la proposition de loi insère, après l'article 29 de la loi n° 56, modifiée, précitée, un titre II intitulé « *Du régime des Fondations d'Intérêts Mixtes* » pour adjoindre un nouveau régime dérogatoire de fondations.

L'article 3 de la proposition de loi insère, après le titre II intitulé « *Du régime des Fondations d'Intérêts Mixtes* », les articles 30 à 37 qui constituent le régime spécifique des Fondations d'Intérêts Mixtes.

L'article 30 institue la possibilité pour les Fondations d'Intérêts Mixtes d'opter pour un double objet comprenant un but principal d'intérêt général et un but secondaire d'intérêt particulier.

L'article 31 ouvre la possibilité de créer une fondation à des personnes physiques ou morales.

L'article 32 fait écho aux recommandations du G.A.F.I. et prévoit que l'acte de constitution de la fondation contient les modalités de gouvernance des fondations. Cet article précise également qu'une ordonnance souveraine met à disposition des statuts types, qui seront disponibles sur le site Internet du Gouvernement.

L'article 33 est dédié à la composition et à la libération de la dotation initiale.

Tout d'abord il n'est pas fixé de montant minimal nécessaire à la constitution d'une fondation.

Ensuite il est prévu que cette dotation peut être versée en plusieurs fois sur une période de cinq ans, ce qui offre une grande souplesse et favorise le développement d'une logique de flux en matière de dotation. Cela permet aussi de faciliter la création de fondations par des entreprises qui peuvent affecter à ce projet des budgets annuels calculés en fonction de leur

activité économique sur une période suffisamment longue pour garantir la viabilité économique du projet. Compte tenu de ces différents aspects, il est laissé le soin au Gouvernement d'apprécier l'opportunité d'étendre une telle disposition au régime général des fondations.

Aussi, une liste non limitative d'actifs pouvant incorporer la dotation de la fondation est fixée. Cette variété d'actifs correspond à la variété de projets que la présente proposition de loi souhaite favoriser, à savoir :

- Fondations dédiées à un artiste ou à un collectionneur qui pourra affecter à la collection son fonds d'atelier, sa collection, ses droits d'auteurs, sa propriété industrielle ;
- Fondations dédiées à la protection d'un patrimoine bâti ou naturel avec l'affectation d'immeubles, de terres, de droits fonciers (par exemple : immeuble historique ou réserve naturelle privée) ;
- Fondations visant à protéger le caractère familial d'une entreprise ou visant à gérer d'une manière militante un portefeuille financier par l'affectation d'un portefeuille de valeurs mobilières à une fondation et l'organisation dans les statuts de celle-ci des modalités de gestion de ses participations.

Enfin cet article prévoit, à l'instar de ce qui est prévu notamment dans le pays voisin, que les Fondations d'Intérêts Mixtes peuvent recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote. Il est toutefois précisé que, lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société, les statuts de la fondation prévoient, en application du principe de spécialité, la constitution d'un comité

ad hoc chargé de la gestion de ces participations de manière à éviter toute immixtion dans la gestion de ladite société.

L'article 34 prévoit le caractère consommable de la dotation de ces fondations et les conséquences du passage de certains seuils afin d'adapter les fondations aux nouveaux enjeux d'une gestion par projet.

L'article 35 est dédié à l'étendue de l'inaliénabilité des actifs constituant le fonds de dotation des Fondations d'Intérêts Mixtes.

Il pose une limite au principe de consommabilité créé par l'article 34 en prévoyant que les modalités d'une telle inaliénabilité pourront être fixées dans l'acte de constitution de la fondation.

Cet article pose aussi le principe d'une exonération d'imposition en cas de mutation des actifs appartenant à la dotation de la fondation : tant que le produit des mutations à titre onéreux des actifs de la fondation sont réinvestis dans le fonds de dotation, ceux-ci sont exonérés de tout impôt. En revanche, si ces produits sont distribués aux bénéficiaires de l'objet secondaire de la fondation, alors ils sont soumis aux impositions de droit commun.

L'article 36 fait application des principes de numérisation du droit au secteur des fondations en prévoyant l'enregistrement et la conservation des actes d'administration de la fondation sur support numérique. Ce gage de traçabilité et de transparence rejoint aussi les objectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux. Là encore, il est laissé le soin au Gouvernement d'apprécier l'opportunité d'étendre l'application de ces principes au régime de droit commun des fondations.

Enfin l'article 37 prévoit que, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues aux articles 30 à 36 et aux dispositions réglementaires y afférentes, les dispositions du régime

général des fondations de droit commun sont applicables à la Fondation d'Intérêts Mixtes, ce qui permet d'insérer le nouveau régime en limitant les impacts pouvant affecter l'ordonnancement du droit des fondations.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article Premier

Il est inséré, avant l'article 1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, un titre I intitulé comme suit :

« Du régime général des fondations ».

Article 2

Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, un titre II rédigé comme suit :

« Du régime des fondations d'intérêts mixtes ».

Article 3

Sont insérés, après le titre II de la loi n° 56 du 29 janvier 1992, modifiée, les articles 30 à 37 ainsi rédigés :

« Article 30 : La Fondation d'Intérêts Mixtes a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but principal d'intérêt général et, par dérogation au chiffre 2°) de l'article 5, d'un but secondaire ayant pour objet soit la prise de participation dans des sociétés commerciales, soit la gestion d'un patrimoine, d'un portefeuille d'actifs, ou de sociétés, soit le paiement de frais d'éducation, l'accompagnement et l'assistance des membres de la famille du fondateur, soit le maintien du caractère familial d'une société ou d'un groupe de société.

Article 31 : La Fondation d'Intérêts Mixtes est constituée par un ou plusieurs fondateurs, personnes physiques ou personnes morales, dans les conditions prévues au Titre I.

Article 32 : L'acte de constitution de la Fondation d'Intérêts Mixtes contient les dispositions relatives aux organes de celle-ci et à son mode d'administration, conformément aux dispositions prévues aux articles 13 à 22.

Une ordonnance souveraine met à disposition des statuts types disponibles sur le site Internet du Gouvernement.

Article 33 : La dotation initiale d'une Fondation d'Intérêts Mixtes peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de la publication de son autorisation.

La dotation peut être constituée notamment d'œuvres littéraires et artistiques, de dessins et modèles, de fonds d'atelier, d'œuvres numériques, de biens meubles ou immeubles, d'actifs financiers, ou encore d'actifs numériques.

Une Fondation d'Intérêts Mixtes peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote.

Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société, les statuts de la fondation prévoient, en application du principe de spécialité, la constitution d'un comité ad hoc chargé de la gestion de ces participations de manière à éviter toute immixtion dans la gestion de ladite société.

Article 34 : La dotation initiale, augmentée des versements ultérieurs à sa constitution, est consomptible sans toutefois pouvoir descendre en dessous d'un seuil fixé par ordonnance souveraine. A défaut, il est fait application de l'article 23 de la présente loi.

Article 35 : L'acte de constitution de la Fondation d'Intérêts Mixtes prévoit l'étendue et les conditions de l'inaliénabilité des actifs constituant le fonds de dotation.

Les mutations des actifs constituant le fonds de dotation bénéficient d'une exonération fiscale à condition que leur produit soit réincorporé dans le fonds de dotation.

Par exception à l'alinéa précédent, si ces produits sont distribués aux bénéficiaires du but secondaire de la fondation, ils sont soumis aux impositions de droit commun.

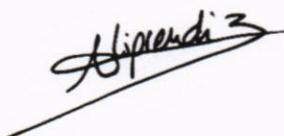
Article 36 : L'ensemble des actes, décisions des organes et documents de gestion de la Fondation d'Intérêts Mixtes sont répertoriés dans un registre conservé sous forme numérique, soit sur le cloud souverain monégasque, soit en faisant usage d'une technologie de registres distribués.

Article 37 : Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues aux articles 30 à 36 et aux dispositions

règlementaires y afférentes, les dispositions du Titre I sont applicables à la Fondation d'Intérêts Mixtes. ».



Franck JULIEN



Karen ALIPRENDI



Nathalie AMORATTI-BLANC



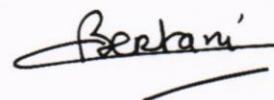
Jade AUREGLIA



Maryse BATTAGLIA



Régis BERGONZI



Corinne BERTANI



Brigitte BOCCONE-PAGES



Thomas BREZZO



Christophe BRICO



Philippe BRUNNER



Nicolas CROESI



Béatrice FRESKO-ROLFO

Marie-Noëlle GIBELLI

Jean-Louis GRINDA

Marine GRISOUL

Mathilde LE CLERC

Franck LOBONO

Roland MOUFLARD

Fabrice NOTARI

Mikaël PALMARO

Christine PASQUIER-CIULLA

Guillaume ROSE

Balthazar SEYDOUX